

VD_OMNI PE.2023.0004 vom 7. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0004

FR: VD_OMNI PE.2023.0004 du 7 juin 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0004 del 7 giugno 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour pour études du recourant, ressortissant marocain, qui désire entreprendre une formation de bachelor en science des données alors qu'entré en Suisse en 2015 pour suivre un bachelor en biologie, il a échoué définitivement aux examens de première année en 2017, et qu'ayant ensuite entrepris un bachelor en sciences économiques, il a échoué définitivement aux examens de deuxième année en 2021. Le recours est rejeté: le recourant ne dispose manifestement pas des compétences nécessaires pour atteindre ses objectifs – comme l'exige l'art. 27 al. 1 let. d LEI –, dès lors qu'après sept ans de formation et désormais âgé de 28 ans, il n'a encore obtenu aucun diplôme en Suisse. Par ailleurs, le fait d'entreprendre un nouveau programme de bachelor prolongerait son séjour sur le territoire suisse au-delà de la durée de huit ans prévue par l'art. 23 al. 3 OASA pour parfaire sa formation.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel, le recourant reproche au SPOP de n'avoir pas discuté ni même mentionné les arguments qu'il a avancés dans ses déterminations du 10 juin 2022 et dans son opposition du 8 décembre 2022. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]; art. 17 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst/VD; BLV 101.01]; art. 33 ss LPA-VD). L'autorité doit indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; ATF 136 II 266 consid. 3.2 p. 270; ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). Elle n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties; elle n'est pas davantage astreinte à statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; 136 II 266 consid. 3.2 p. 270; ATF 136 I 184 consid. 2.2.1 p. 188, 229 consid. 5.2 p. 236, et les arrêts cités). La violation du droit d'être entendu peut être guérie si le justiciable dispose de la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF

135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285; ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; ATF 132 V 387 consid. 5.1 p. 390, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, la décision entreprise expose les principaux motifs et dispositions pour lesquels la demande de prolongation de l'autorisation de séjour pour études du recourant a été rejetée. Que la décision ne fasse état que des faits déterminants et en passe sous silence d'autres ne constitue pas une violation du droit d'être entendu. En effet, l'autorité pouvait se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige et n'était pas obligée de discuter tous les faits. Quoi qu'il en soit, en raison du large pouvoir d'examen en fait et en droit de la Cour de céans (art. 98 LPA-VD), un éventuel vice relatif au droit d'être entendu serait guéri dans le cadre de la présente procédure de recours. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 2.5

et 2.6, pp. 99/100), ni par l'intérêt à privilégier la venue de jeunes étudiants (consid. 2.7 et 2.8, pp. 101/102). c) A teneur de l'art. 27 al. 3 LEI, la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par cette loi. La garantie se rapportant au départ de Suisse, qui figurait expressément dans la liste des conditions prévues à l'art. 27 al. 1 LEI, a été supprimée lors d'une modification législative entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, afin de ne pas entraver un éventuel accès ultérieur au marché du travail pour les étudiants qui souhaitent séjourner en Suisse pour y fréquenter une haute école ou une haute école spécialisée et qui pourront être autorisés à rester six mois en Suisse pour y chercher un emploi après avoir terminé leur formation (selon l'art. 21 al. 3 LEI). Il s'ensuit que l'absence d'assurance du départ de Suisse d'un étranger au terme de sa formation, ne constitue plus un motif justifiant dans tous les cas le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études au sens de l'actuel art. 27 LEI (ATAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1). Néanmoins, au vu du contenu de l'art. 23 al. 2 et 3 OASA, la jurisprudence a précisé que malgré la modification de l'art. 27 LEI entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (sur cette question, cf. notamment les arrêts du TAF C-2333/2013 et C-2339/2013 du 28 octobre 2014 consid. 7 et C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 6.2.1), les autorités continuent d'avoir la possibilité de vérifier, dans le cadre de l'examen relatif aux qualifications personnelles (au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI, concrétisé par l'art. 23 al. 2 OASA), que la demande n'a pas pour unique but d'obtenir frauduleusement un visa pour entrer en Suisse ou dans l'Espace Schengen et, partant, de sanctionner un comportement abusif (cf. aussi Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, publié in : FF 2010 p. 373, ch. 2 et 3.1 p. 383 ss). Il convient à cet égard de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes: situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles). Si le requérant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation (cf. Directives LEI, ch. 5.1.1.1). 4. En l'espèce, le recourant, né le 1^{er} janvier 1994, titulaire d'un diplôme de baccalauréat obtenu au Maroc en 2011, a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour formation depuis le 10 septembre 2015 pour

suivre les cours de bachelor en biologie à l'université de Neuchâtel. En octobre 2017, il a échoué définitivement lors de sa troisième tentative aux examens de 1^{ère} année. Il s'est alors inscrit pour l'obtention d'un bachelor en sciences économiques à l'université de Neuchâtel. En août 2021, il a échoué définitivement aux examens de deuxième année, ayant obtenu une note de

E. 3

a) Les autorisations de séjour pour études sont régies par l'art. 27 LEI. En application de l'art. 27 al. 1 LEI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes:

"a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées; b. il dispose d'un logement approprié; c. il dispose des moyens financiers nécessaires; d. il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues." Selon la jurisprudence (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] C-2525/2009 du 19 octobre 2009), les conditions spécifiées à l'art. 27 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Cette disposition correspond dans une large mesure à la réglementation des art. 31 et 32 de l'ancienne ordonnance du

E. 3.5

au lieu de 4 dans une branche lors d'une troisième tentative. Son recours contre la décision prononçant son échec définitif a été rejeté le 15 décembre 2021 par la commission de recours en matière d'examens de l'université de Neuchâtel. Le recourant s'est alors inscrit pour l'année universitaire 2022-2023 pour une nouvelle formation: un bachelor en science des données à l'université de Neuchâtel. C'est à juste titre que le SPOP a refusé de prolonger son autorisation de séjour pour suivre cette nouvelle formation. En effet, le recourant ne dispose manifestement pas des compétences nécessaires pour atteindre ses objectifs – comme l'exige l'art. 27 al. 1 let. d LEI –, dès lors qu'après sept ans de formation et désormais âgé de 28 ans, il n'a encore obtenu aucun diplôme en Suisse. Par ailleurs, le fait d'entreprendre un nouveau programme de bachelor prolongerait son séjour sur le territoire suisse au-delà de la durée de huit ans prévue par l'art. 23 al. 3 OASA pour parfaire sa formation. Le recourant conteste qu'il ne dispose pas des compétences nécessaires pour achever son bachelor en sciences des données. Il fait valoir que c'est en raison d'une seule insuffisance qu'il a échoué à ses examens de bachelor en sciences économiques, soit une note de 3.5 à l'examen de micro-économie 2 alors que la note de 4 lui aurait permis de les réussir. Il fait également valoir qu'il peut achever son bachelor en science des données (avec le mémoire) en deux ans et demi dans la mesure où certaines notes obtenues au cours de sa précédente formation (bachelor en sciences économiques) peuvent être validées dans le cadre de cette nouvelle formation, et que la fin de ses études interviendra ainsi au plus tard " à la fin du deuxième semestre de l'année 2024 ". Le Prof. B. _____, qui soutient sa demande, relève qu'il a obtenu de très bons résultats dans des branches qui sont au programme du bachelor dans lequel il est à présent inscrit, par exemple en programmation (6/6), gestion et traitement des données (5.5/6), ou systèmes d'information (5/6). Or, l'ensemble du parcours d'étudiant du recourant fait douter de ses capacités à achever une formation universitaire. Son échec définitif à l'issue de ses derniers examens constitue en effet la troisième fois où il s'est trouvé en situation d'échec définitif. Il l'a été en effet une

première fois à la suite de ses examens de première année en biologie. Il s'est également retrouvé en situation d'échec définitif suite à la session d'examens d'août 2019 pour valider ses cours de première année de bachelor en sciences économiques dès lors qu'il avait obtenu – lors d'une troisième tentative - une note insuffisante de 3.5 en macro-économie 1; il a toutefois bénéficié d'un repêchage par l'université, celle-ci ayant réévalué dite note de 3.5 à 4. Quant au fait qu'il a obtenu de bonnes notes dans certaines branches, comme le fait valoir le Prof. B. _____, il n'est pas déterminant dans la mesure où la moyenne de l'ensemble de ses notes ne lui a néanmoins pas permis de réussir les examens. Le fait que ces bonnes notes soient prises en compte à titre d'équivalence et lui permettraient d'achever plus rapidement sa nouvelle formation ne saurait non plus être pris en considération, dès lors que celle-ci durerait néanmoins, dans le meilleur des cas, deux ans et demi, ce qui constitue un dépassement d'une année et demi au-delà des huit ans prescrits; or, dans la mesure où un tel dépassement aurait lieu du fait d'une troisième formation commencée juste une année avant l'échéance du délai prescrit de huit ans et alors que le recourant a échoué à mener à bien les deux précédentes formations qu'il a successivement entreprises, il ne se justifie pas. La décision attaquée respecte au surplus le principe de proportionnalité. En effet, s'il est indéniable que le fait de devoir quitter la Suisse sans être titulaire d'un diplôme universitaire après sept ans d'études doit constituer une situation difficile pour le recourant, toutefois, au regard de l'ensemble des faits dont il est fait état ci-dessus (nombreux échecs), l'intérêt public à conserver la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération doit l'emporter sur l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a refusé de prolonger l'autorisation de séjour pour études du recourant. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision sur opposition du 13 décembre 2022 confirmée. Il conviendra que l'autorité intimée impartisse un nouveau délai de départ au recourant. Celui-ci sera chargé des frais de la cause (art. 49 al. 1 LPA-VD et art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

E. 6

octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in FF 2002 3542, ad art. 27 du projet de loi). Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 27 LEI (disposition rédigée en la forme potestative ou Kann-Vorschrift) seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1, 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et la jurisprudence citée; voir également arrêts 2D_64/2014 du 2 avril 2015; 2D_28/2009 du 12 mai 2009 et le Message du Conseil fédéral précité, in : FF 2002 3485, ch. 1.2.3). Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation et ne sont par conséquent pas limitées au cadre légal défini par l'art. 27 LEI. Elles sont toutefois tenues de procéder, dans chaque cas concret, à une pesée des intérêts globale et minutieuse en tenant compte, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. art. 96 LEI; v. arrêt TAF F-1677/2016 du 6 décembre 2016 consid. 7.1, réf. citée). b) Aux termes de l'art. 23 OASA, les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou la formation continue (

«Weiterbildung») invoquée visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (al. 2). Une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans; des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis (al. 3). Selon une jurisprudence constante tenant compte de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes, tant et si bien que la priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (cf. TAF F-2442/2016 du 16 décembre 2016 consid. 7.7; F-3095/2015 du 8 novembre 2016 consid. 7.2.1; C-5436/2015 du 29 juin 2016 consid. 7.3). Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, sont prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. TAF C-5015/2015 du 6 juin 2016 consid. 7.1; C-6702/2011 du 14 février 2013 consid. 7.2.2 et les références citées). La jurisprudence distingue à cet égard l'hypothèse où il s'agit pour l'étudiant étranger d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue pas un complément indispensable à sa formation préalable (CDAP arrêts PE.2019.0178 du 19 septembre 2019; PE.2017.0177 du 30 avril 2018; PE.2016.0169 du 24 novembre 2016 consid. 3b; PE.2015.0358 du 29 décembre 2015 consid. 1a; v. aussi arrêts TAF C-4292/2014 du 16 juillet 2015 consid. 7.2.2; C-820/2011 du 27 septembre 2013 consid. 8.2.2; C-6702/2011 du 14 février 2013 consid. 7.2.2). Au regard de l'art. 23 al. 3 OASA, une seule formation ou un seul perfectionnement est en principe admis (TAF C-2525/2009 du 19 octobre 2009 consid. 7.2). Une formation ou un perfectionnement sont en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis; elles doivent être soumises au SEM pour approbation. Par ailleurs, sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de trente ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (cf. SEM, Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers [Directives LEI], état au 1^{er} mars 2023, ch. 5.1.1.5, réf. citée). Le critère de l'âge est cependant appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit d'un complément de formation indispensable à un premier cycle parce que l'étudiant diplômé désirant entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base. Récemment, le Tribunal fédéral, critiquant la pratique susmentionnée, a jugé qu'il était discriminatoire au regard de l'art. 8 al. 2 Cst. de se fonder uniquement ou du moins de manière prépondérante sur l'âge du requérant pour lui refuser une autorisation de séjour pour études, respectivement la prolongation de celle-ci (ATF 147 I 89 consid. 2 p. 95s., not. 2.6 p. 100, références citées). Il a estimé que ce refus ne se justifiait ni par la volonté d'appliquer une politique migratoire restrictive et d'assurer le départ des étudiants étrangers à la fin de leur formation en Suisse (consid.